

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-192 du 3 Juillet 1981

portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère du
Développement Rural et de l'Action
Coopérative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition
du Cabinet du Président de la République et la structure des
Ministères ;

VU le décret N° 75-229 du 18 septembre 1975 portant attributions
et réorganisation du Ministère du Développement Rural et de
l'Action Coopérative ;

SUR rapport du Ministre du Développement Rural et de l'Action
Coopérative ;

SUR Décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti
de la Révolution Populaire du Bénin ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Juin 1981.

D E C R E T E :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministre du Développement Rural et de l'Action
Coopérative est chargé :

1°) de promouvoir le développement des ressources
naturelles de la nation sur le plan de la production végétale
et forestière par le biais des producteurs individuels ou orga-
nisés en groupements précoopératifs ou en Coopératives.

.../...

2°/ de promouvoir le développement des ressources naturelles de la nation sur le plan de la production animale et piscicole par le biais des producteurs organisés en groupements précoopératifs ou en coopératives ;

3°/ de promouvoir le développement de la coopérativisation dans les domaines de la production agricole et industrielle et dans le domaine de la consommation conformément à l'option socialiste de la République Populaire du Bénin.

4°/ de sensibiliser, d'organiser, d'encadrer et de contrôler les producteurs agricoles organisés au sein des groupements précoopératifs et au sein des coopératives.

5°/ d'assurer la mise en oeuvre progressive des tâches de préparation et d'exécution de la réforme agraire comme préalable à la généralisation de l'organisation de la coopération agricole indispensable à l'essor des forces productives et au développement de la productivité de travail conformément au programme du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 2.- Le Ministre est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions des instances politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3.- Au Ministre sont directement rattachés toutes les directions techniques centrales ainsi que les directions générales des entreprises publiques, semi-publiques et autres organismes relevant de son autorité.

Article 4.- Les Directeurs des Services Techniques et les Directeurs Généraux des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir la mission qui lui est assignée telle que définie ci-dessus, le Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative dispose :

- d'une direction générale du Ministère,
- d'une direction des Etudes et de la Planification,
- d'une direction des Affaires Financières et Administratives,
- d'un Attaché aux Relations Publiques,

- d'un Attaché de Presse,
- d'un Secrétariat Particulier,
- d'un Secrétariat Administratif,
- des Directions Techniques Centrales
- des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et des Organismes Sous-Tutelle.

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7.- La Direction Générale du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative est chargée sous l'autorité du Ministre, de la coordination des affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des directions techniques centrales ainsi que celles des entreprises publiques, semi-publiques et des organismes placés sous la tutelle du Ministère.

Article 8.- A ce titre :

- elle centralise et ventile le courrier,
- elle rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre,
- elle expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 9.- Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET

DE LA PLANIFICATION.

Article 10.- La Direction des Etudes et de la planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les directions techniques centrales, des entreprises publiques, semi-publiques et des organismes relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les instances politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent dans le Cadre du Plan National défini.

Article 11.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- la fixation, en collaboration avec les directions techniques des unités de production et les organismes relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

- l'inventaire et la centralisation des moyens matériels humains et financiers et leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes directions techniques centrales, unités de production, services et entreprises publiques.

- la coordination et le contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère selon les méthodes du système "Programmation", Exécution Contrôle" (P.E.C.) et informer régulièrement l'organe central de planification de l'évolution de ces projets.

- la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe central de Planification.

- la collecte des statistiques de base et la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique.

- la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Conseil **National** de la Planification.

Article 12.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend les services suivants :

- le Service des Etudes et Synthèse ;
- le Service de la Programmation et du Contrôle ;
- le Service de la Documentation et de la Statistique ;
- le Service de la Coopération Technique.

CHAPITRE III
DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET ADMINISTRATIVES

Article 13.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre :

- elle est chargée de l'administration financière, de la Gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les services du Ministère ;

- elle centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère le stock du matériel et des fournitures ;

- elle élabore le projet de budget du Ministère, en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification et les Directeurs Techniques Centraux.

Article 14.- En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou de groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 15.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le Service des Affaires Financières ;
- le Service des Affaires Administratives ;

CHAPITRE IV
DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 16.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;

- du protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 17.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par Arrêté du Ministre.

Article 18.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services, entreprises publiques et organismes relevant du Ministère.

CHAPITRE V

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 19.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de Presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches d'information quotidienne et des revues de presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'Information et de la Propagande.

Article 20.- L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE VI

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 21.- Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret, de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 22.- Le Secrétariat Particulier du Ministère est rattaché directement au Ministre.

CHAPITRE VII

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU CABINET

Article 23. - Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur Général du Ministère et du Ministre ;
- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère ;
- la réception et l'envoi des messages téléphonés ;
- la préparation du courrier départ à la signature du Ministre et du Directeur Général du Ministère.

Article 24. - Le Secrétariat Administratif du Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE VIII

DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE

Article 25. - La Direction de l'Agriculture participe à la mise en oeuvre de la politique de la production agricole du Parti de la Révolution Populaire du Bénin. A ce titre, elle doit notamment :

1°) Appuyer les activités des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural en matière de production végétale et préparer les rapports périodiques de synthèse, sur le plan national, des activités de production des GARDER, des problèmes y afférant ainsi que les propositions de solutions ;

2°) Proposer toutes mesures propres à assurer la protection phytosanitaire et veiller à leur application ;

3°) Participer à la mise en oeuvre de la politique de l'aménagement du territoire et à l'exécution du programme des espaces verts ;

4°) Produire et veiller à la diffusion de tous documents écrits, filmés ou sonores relatifs aux informations rurales.

Article 26. - La Direction de l'Agriculture comprend :

- le Service de la Production Agricole ;
- le Service de la Protection des Végétaux ;
- le Service des Parcs et Jardins
- le Service des Informations Rurales.

CHAPITRE IX

DE LA DIRECTION DE L'ACTION COOPERATIVE

Article 27.- La Direction de l'Action Coopérative est chargée de promouvoir le mouvement coopératif et de veiller à l'application de la législation en matière coopérative dans le cadre des directives du Parti et conformément à l'option socialiste de la République Populaire du Bénin.

Elle doit, à ce titre :

1°/ Soutenir et développer l'action des masses populaires dans la mise en place progressive des structures pré-coopératives et coopératives ;

2°/ Organiser et participer à l'élaboration et à l'exécution de toute action tendant à contrôler l'exode rural, notamment chez les jeunes, par leur intégration aux activités productives sur la base du travail collectif ;

3°/ Suivre l'évolution de chacun des types de coopératives ou de groupement à vocation coopérative en vue d'étudier toutes les formes d'assistance à leur apporter dans le cadre de leur consolidation et de leur développement ;

4°/ Organiser l'éducation et la formation coopérative des cadres du mouvement coopératif, des coopérateurs et du public ;

5°/ Etudier les questions relatives au crédit aux travailleurs et aux producteurs agricoles organisés en structures pré-coopératives et coopératives en liaison avec la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Article 28.- La Direction de l'Action Coopérative comprend :

- le Service de l'Education et de la Formation Coopérative ;
- le Service de la Législation et de l'Inspection des Coopératives ;
- le Service des Etudes et de la Documentation,
- les Projets et Organismes rattachés.

CHAPITRE X

DE LA DIRECTION DU CONTROLE DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

Article 29.- La Direction du Contrôle du Conditionnement des produits est chargée de l'encadrement des producteurs individuels

ou organisés en groupements précoopératifs et coopératifs pour leur permettre de présenter sur les marchés des produits de qualité loyale et marchande.

- de la normalisation des produits et de tous les problèmes concourant à l'amélioration de la qualité des produits ;
- du contrôle du conditionnement des produits, à l'exportation et à l'importation, conformément aux normes fixées par les textes en vigueur, notamment l'ordonnance N°20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks ;
- des travaux d'analyses physiques et chimiques dans le cadre de la détermination des substances utiles et nuisibles en vue de l'établissement ou de la révision des normes.

Article 30. - La Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits comprend :

- le Service de la Normalisation et de la Réglementation des Produits ;
- le Service du Contrôle du Conditionnement des Produits au Port ;
- le Service des Etudes et des Analyses des Produits.

CHAPITRE XI

DE LA DIRECTION DES ACTIVITES HORTICOLES ET NUTRITIONNELLES

Article 31. - La Direction des Activités Horticoles et Nutritionnelles a pour mission d'améliorer l'état nutritionnel des masses rurales par la promotion de l'horticulture et par la sensibilisation de ces masses aux problèmes nutritionnels.

Elle est chargée notamment :

- 1°/ de la vulgarisation horticole par le biais du jardinage familial et du maraîchage ;
- 2°/ de la vulgarisation nutritionnelle par l'éducation et l'animation féminine ;
- 3°/ de la sensibilisation des femmes rurales au bien être familial (hygiène du milieu et éducation nutritionnelle) ;
- 4°/ des essais horticoles
- 5°/ de la coordination des Activités des Centres Horticoles et Nutritionnels.

Elle participe d'une part, à la formation des animatrices pour la vulgarisation nutritionnelle, et d'autre part, au recyclage des agents d'Agriculture dans le domaine de la nutrition et de l'économie familiale.

Article 32.- La Direction des Activités Horticoles et Nutritionnelles comprend :

- le Service de la Nutrition,
- le Service de l'Horticulture,
- le Service du Petit Elevage,
- le Service de l'Economie Familiale.

CHAPITRE XII

DE LA DIRECTION DU GENIE RURAL

Article 33.- La Direction du Génie Rural est chargée :

1°/ de procéder, en collaboration avec les services intéressés, à l'étude et à l'expérimentation concernant :

- l'hydraulique agricole,
- le machinisme agricole,
- l'utilisation de l'énergie à des fins agricoles,
- l'habitat rural et la desserte rurale.

2°/ de participer à l'élaboration des programmes nationaux de Génie Rural.

3°/ de contrôler l'exécution de ces programmes.

Article 34.- La Direction du Génie Rural comprend :

- le Service de l'Habitat Rural et de la Desserte Rurale,
- le Service de l'Hydraulique Agricole,
- le Service du Machinisme Agricole,
- le Service Topographique et Dessin.

CHAPITRE XIII

DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES ET DES ORGANISMES SOUS-TUTELLE

Article 35.- Les Entreprises Publiques, Semi-Publiques et les Organismes placés sous la tutelle du Ministère sont les suivants :

- La Société Nationale pour la Production Agricole (SONAGRI)
- La Société Béninoise de Palmier à Huile (SOBEPALH)
- La Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydro-Agricole (SONIAH)
- Les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER)
- La Coopérative Béninoise de Matériel Agricole (COBEMAG)

Article 36. - Leurs attributions et leur organisation sont celles prévues par leurs statuts réglementaires.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37. - Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 38. - Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

Article 39. - Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

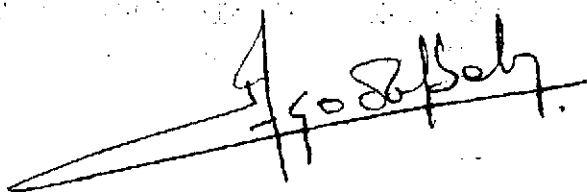
Article 40. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 3 Juillet 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,



François Codjo AZODOGBEHOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliatioms : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MDRAC et ses
directions 20 MF 5 autres Ministères 19 DPE-DAJI-INSAE 6 IGE
et ses services 4 DCOT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6 DB-
DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 BCP 1 JORPB 1.